

LES COUTUMES SUCCESSORALES EN MILIEU RURAL HAÏTIEN : TRAVAUX D'ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE

Hugues FOUCAULT¹

Ce texte présente les règles coutumières de transmission de l'héritage foncier dévolu à l'ordre des descendants en milieu rural haïtien. Elle tente une ébauche de comparaison d'un aspect de deux systèmes juridiques, l'un légal, droit d'emprunt inspiré du Code Napoléon de 1804, sans prise aucune sur la réalité, l'autre informel où tradition et modernité se côtoient, droit coutumier non écrit puisant sa source dans les coutumes et la religion ancestrale.

Les règles coutumières de transmission du patrimoine foncier

En matière de transmission de biens fonciers, le paysan haïtien a inventé sa propre nomenclature, construit son vocabulaire particulier de désignation de l'héritier et du patrimoine, élaboré ses règles spécifiques de d'évolution de la masse successorale et les modalités de l'indivision et du partage.

La nomenclature successorale paysanne

L'héritier

Le droit coutumier appelle Minè les personnes appelées à la succession. Le droit écrit appelle héritier tout parent, à quelque ordre qu'il appartienne, qui recueille les biens du de Cujus

1 Sociologue, professeur à la Faculté d'Ethnologie (UEH).

L'héritier sera appelé *Minè*. Le droit coutumier désigne sous la dénomination de *Minè*, dès l'instant où il entre en possession de l'héritage, tout enfant, légitime, naturel ou adultérin, toute progéniture, adulte ou mineure, qui recueillerait la succession foncière de son père ou de sa mère.

Cependant l'expression *Minè*, n'est pas synonyme d'héritier. Héritant d'un oncle ou d'une tante, on est héritier et non *Minè*. Le droit coutumier reconnaît trois catégories hiérarchisées d'héritier : le *Gran Minè*, le *Minè*, le *ti Minè*, . Pour désigner les héritiers des lignes maternelles et paternelles, il dira *Minè bò manman*, *Minè bò papa*.

La notion *Gran Minè* évoque deux ordres de réalités. Ce sont les premiers parents propriétaires du patrimoine, morts le plus souvent ; c'est aussi le père exploitant, possesseur indivis encore en vie, qui octroie un droit d'usufruit sur une parcelle indivise à son fils, héritier présomptif. Il est *gran Minè* par rapport à son fils, *ti Minè* présomptif.

La qualification *ti Minè* est abusive. La notion renvoie à deux ordres de réalités.

- a. C'est le petit-fils héritier qui, à la mort de son père, hérite et exploite un *dwa*² (un droit) sur une terre indivise ayant appartenu à son grand père aussi décédé, patrimoine non encore partagé judiciairement.
- b. C'est le fils qui jouit d'un droit d'usufruit sur une parcelle indivise de ses parents encore vivants.

1.2 Le patrimoine

Le patrimoine foncier devient, à la mort du propriétaire, propriété collective et indivise judiciairement des héritiers. Le droit coutumier désigne l'ensemble du patrimoine à hériter *Byen Minè* et qualifie la terre héritée d'un parent de *tè eritaj-tè eritye*, *tè Minè*³. La *tè Minè* est divisée selon les règles coutumières entre les filiations légitime, naturelle, adultérine.

2 Droit s'assimilant à un pré héritage

3 Ces trois notions sont synonymes et évoquent le statut indivis judiciairement d'une terre exploitée par un ou des héritiers du de cujus.

Les règles coutumières de dévolution de la masse successorale

Plusieurs principes régissent les règles coutumières de dévolution de la masse successorale. Certains tendent à maintenir l'équité entre tous les enfants du défunt ; d'autres inclinent à favoriser certains d'entre eux.

- Une première règle générale du droit successoral coutumier accorde vocation héréditaire à tous les enfants du de cujus indistinctement à quelque filiation qu'ils appartiennent : légitime, naturelle, adultérine.
- Une deuxième règle subordonne la vocation héréditaire des enfants à la possession ou à la gérance par leur mère d'une parcelle de terre⁴. Cette règle entraîne trois conséquences :
 - a. le Minè héritera de la portion de terre gérée par sa mère au cas où des enfants de lits différents concourent à la succession.
 - b. le sort des enfants dont la mère ne gère aucune parcelle est lié à la solution qu'apportera le conseil de famille.
 - c. Les *Minè* issus de lits différents n'héritent pas d'une part égale car la quotité de biens qui leur échoit dépend de la superficie gérée par leur mère et du nombre d'enfants qu'elle a de leur père.

D'autres facteurs tels l'âge, le sexe, la filiation, bien que temporisés par le temps, permettent de favoriser certains héritiers.

- a. l'aîné hérite d'une plus grande proportion de terre et des portions de terre les plus fertiles. Ce privilège dérive de deux pratiques coutumières répandues :
 - ◊ lors des opérations de partage l'aîné est invité à choisir son lot en premier
 - ◊ l'aîné bénéficie des parcelles exploitées en pré héritage comme étant des droits acquis, ce qui lèse les cadets.

⁴ Les modes de tenure foncière et les systèmes de production en cours imposent à l'agriculteur le choix de recourir à une exploitation agricole de plusieurs tenants. Dans le but de maximiser sa production et disposer d'une force de travail gratuite, l'agriculteur peut entretenir plusieurs concubines et « placer » chacune d'elles comme gérante d'une parcelle avec certains droits et prérogatives. A la mort du concubin, la portion de terre gérée par la concubine est dévolue aux enfants issus de cette union.

- b. Certaines pratiques accordent une portion plus importante aux garçons ;
- c. d'autres prescrivent que les filles doivent hériter des parcelles proches du *lakou*, parcelles plus riches organiquement.
- d. Lorsque des enfants de plusieurs lits concourent à la succession d'un même père, de subtils mécanismes tendent à exclure les enfants des « *fanm jaden* 4, *fanm deyò*⁵ au profit de ceux de la *fanm kay*⁶

L'indivision juridique et le partage coutumier

« Jusqu'au terme des opérations de partage, la propriété reste indivise et les héritiers demeurent en état d'indivision » indique péremptoirement le code civil. Plutôt que de recourir au partage judiciaire, les pratiques successorales coutumières procèdent à un partage informel entre les descendants du titulaire du droit d'appropriation. La législation coutumière ne reconnaît pas l'indivision stricte au sens d'une propriété collective ne faisant l'objet d'aucun morcellement. Une seule exception concerne la portion exigüe de terre réservée au culte du loa ancestral : le *demembre*. Les autres cas inventoriés tels les cas de parcelles exigües, de champs forestiers, de bananeraies ou de caféières s'assimilent plutôt au métayage familial et au partage provisionnel.

Trois formes coutumières de partage facilitent la dévolution des lots.

1. La première se fait à l'aide d'une corde, de lianes, du décompte des pas.
2. La deuxième a lieu au jugé, d'une façon arbitraire, où un simple regard permet de délimiter les lots devant être attribués à chaque héritier.
3. La troisième est le *Kenbe kout sèpèt*. L'héritier qui exploitait une parcelle du vivant de son père maintient cette même parcelle à la mort de celui-ci. C'est un droit d'usufruit qui s'assimile à un pré héritage et se transforme en droit de

5 Concubines

6 Conjointe légitime attitrée reconnue par la loi ou la coutume.

propriété Cependant cette forme d'appropriation de l'héritage offre peu de sécurité et peut être remise en question à tout moment.

Les coutumes successorales face au droit écrit

La coexistence de deux législations successorales l'une écrite, l'autre orale est vécue tantôt sur un mode de confrontation ou d'affrontement tantôt sur celui du syncrétisme juridico-coutumier. Cette cohabitation met en parallèle deux conceptions différentes du droit de famille et du droit de propriété, deux socles sur lesquels repose le droit de succession. Des problèmes d'ordre divers surgissent à l'analyse.

Le droit de famille soulève les questions du statut civil des enfants, du nom patronymique, de la reconnaissance légale, de la tutelle et de la minorité des héritiers, de l'égalité ou non de toute filiation à concourir à la succession

- L'enfant adultérin est reconnu par la coutume contrairement au droit écrit qui lui déniait tout droit avant 1959.
- Certains enfants concourant à la succession n'ont pas de filiation juridiquement établie car ils ne sont pas reconnus légalement et ne portent pas le nom patronymique de leur géniteur.
- Les biens des héritiers mineurs en milieu rural ne sont garantis d'aucune hypothèque légale sur les biens de leurs présumés tuteurs.

Le droit de propriété dans sa coexistence avec la lettre de l'écrit et la réalité orale coutumière met en exergue les problèmes des titres de propriété, de l'indivision inorganisée, et du morcellement.

- Le défaut de titres réguliers et authentiques de propriété entraîne la transmission illégale des terres de génération en génération à la faveur de l'inexistence de cadastre et une tenure familiale indivise.
- L'indivision coutumière et l'indivision juridique évoquent deux réalités distinctes. Le fait juridico-coutumier dénommé *tè Minè* est prise dans le sens d'une terre «

non partagée judiciairement » et ne peut s'assimiler à de l'indivision. Elle évoque la situation d'une terre divisée selon les règles coutumières et dont des lots sont attribués à chacun des *Minè* héritiers.

- Le *minè* contrairement à l'opinion courante ne jouit pas seulement d'un droit d'usufruit. Son droit est absolu et se transmet de génération en génération.

Droit oral transmis de génération en génération, le droit successoral foncier coutumier haïtien cohabite avec le droit successoral foncier écrit et continuera à régir la vie des paysans en matière de dévolution de biens fonciers. Le caractère égalitaire de ce droit quant à l'attribution des parts héréditaires à chaque enfant sans distinction de filiation, de sexe et de primogéniture, les problèmes d'actes de l'état civil, la question foncière, l'absence de titres de propriété et l'inexistence de cadastre placent le paysan dans les rets de deux droits aux prescriptions parfois contradictoires. Cette situation de fait maintiendra le paysan dans l'indivision théorique juridique mais ne résoudra pas le fait réel de la parcellarisation et de l'émiettement de la tenure familiale. La réalisation de tout partage judiciaire dans ces conditions, la mise en valeur d'une tenure insécure, les travaux d'aménagement et de conservation du sol, s'avèrent problématiques sinon conflictuelles, tant qu'une refonte de la législation successorale n'indiquera la manière de trancher ces problèmes épineux à la lumière des contributions de tous les champs disciplinaires intéressés à la conciliation des vues du pays légal et du pays réel.

Bibliographie

- FOUCAULT, Hugues et all. Héritage foncier et indivision en Haïti in *Paysans, systèmes et crises*, FAMV/SACAD, tome 2, 1993.
- FOUCAULT, Hugues *Considérations juridiques sur les successions foncières ab intestat dévolues à l'ordre des descendants dans le droit positif et le droit coutumier haïtien*. Haïti. 1989.
- ROMAIN, Jn Baptiste *Quelques mœurs et coutumes des paysans haïtiens*. Haïti. 1959.